

**Arrêté complémentaire approuvant la non-autonomie de la société
SYNTHOMER France SAS pour la défense incendie de l'usine
qu'elle exploite sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.512-31 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, n° 4330, n° 4331, n° 4722, n° 4734, n° 4742, n° 4743, n° 4744, n° 4746, n° 4747 ou n° 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 autorisant la société SYNTHOMER France SAS à exploiter le site situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la demande de l'exploitant du 18 juin 2018 pour bénéficier, en cas d'incendie, de l'intervention du service départementale d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS60) ;

Vu l'avis du SDIS60 du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail le 17 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant est soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a demandé au préfet le recours aux moyens du SDIS60 avant le 30 juin 2016, conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant les échanges entre le SDIS60 et l'exploitant ;

Considérant que le SDIS60 a indiqué disposer des moyens lui permettant effectivement de répondre à la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la mise en place sur le site des moyens en eau et en émulseurs demandés par le SDIS60 lui permettant d'intervenir en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel susvisé, de préciser le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel susvisé, d'approuver la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société SYNTHOMER France SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 704 Rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt-Dreslincourt (60170) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60170).

ARTICLE 1.2 – APPROBATION

Dans le cadre de la défense incendie de l'exploitant, le recours aux moyens humains et/ou matériels des services d'incendie et de secours est approuvé par le présent arrêté.

CHAPITRE 2. – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.1 – RÉGIME DE DÉFENSE INCENDIE

La stratégie de défense incendie de l'exploitant prévoit le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours (régime de non-autonomie). L'exploitant respecte l'article 43 l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, susvisé, en considérant cette intervention des services d'incendie et de secours : respect des prescriptions et des délais correspondants. En particulier les dispositions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté sont respectées dans un délai de 6 ans à compter de sa publication.

Article 2.1.1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dispose des moyens en émulseur suivants :

- Zone parc à déchet :
 - o 8 containers de 1 000 litres
- Local émulseur situé au parc hydrocarbures
 - o 1 cuve de 6 000 litres
- Local Incendie site :
 - o 5 containers de 1 000 litres
- Camion SIDES :
 - o 1 citerne de 5 000 litres

L'exploitant totalise ainsi 24 000 litres d'émulseur disponible sur son site.

Dans le cadre du scénario majorant présent sur le site de la société SYNTHOMER France SAS impliquant le stockage d'Acétate de Vinyle Monomère (AVM), l'exploitant doit être capable de fournir en lieu et place du sinistre :

- 12 000 litres d'émulseur dans le cas d'un feu de cuvette, soit 50 % des capacités totales réunies ;
- 6 000 litres d'émulseur dans le cas d'un feu de bac, soit 25 % des capacités totales réunies.

L'exploitant respecte la date limite d'utilisation des émulseurs présents sur le site, selon les préconisations du fournisseur.

Article 2.1.2. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

2.1.2.1. Cas où SYNTHOMER France SAS dispose de l'autonomie en personnel (journée)

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) : Moyens humains et techniques internes (SYNTHOMER France SAS) :

- **Une phase de temporisation** : 20 minutes à 50 % du débit d'extinction soit 3 000 litres/minute à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 56,4 m³ et ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 20 minutes à un débit total de 6 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 113 m³ et ceux en émulseur de 7,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 1 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6%. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) : Moyens humains et techniques internes (SYNTHOMER France SAS) :

- **Une phase de temporisation** : 10 minutes à 2 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6%. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 10 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 20 minutes à un débit total de 3 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 61 m³ ; ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 500 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 10 m³ et ceux en émulseur de 0,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

2.1.2.2. Cas de carence en personnel chez SYNTHOMER France SAS (journée, nuit, week-end ou jours fériés))

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) : Moyens humains externes et techniques internes (SYNTHOMER France SAS + SDIS60) :

- **Une phase de temporisation** : 20 minutes à 50 % du débit d'extinction soit 3 000 litres/minute à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 56,4 m³ et ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 20 minutes à un débit total de 6 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 113 m³ et ceux en émulseur de 7,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 1 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) : Moyens humains externes et techniques internes (SYNTHOMER France SAS + SDIS60) :

- **Une phase de temporisation** : 10 minutes à 2 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 10 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 20 minutes à un débit total de 3 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6%. Les besoins en eau s'élèvent à 61 m³ ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse**: 20 minutes à un débit total de 500 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 10 m³ et ceux en émulseur de 0,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

2.1.2.3. Cas où SYNTHOMER France SAS ne dispose pas de personnel (nuit, week-end ou jours fériés)

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) : Moyens humains et techniques externes (SDIS) :

- **Une phase de temporisation** : 40 minutes à 2 000 litres/minute à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 76 m³ et ceux en émulseur de 4.8 m³ pour les 40 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 30 minutes à un débit total de 6 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 170 m³ et ceux en émulseur de 10.8 m³ pour les 30 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 1000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) : Moyens humains et techniques externes (SDIS60) :

- **Une phase de temporisation** : 20 minutes à 2 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 37 m³ et ceux en émulseur de 2.4 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 60 minutes à un débit total de 3 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 169 m³, ceux en émulseur de 11 m³ pour les 60 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 500 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 9 m³ et ceux en émulseur de 1 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

L'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Article 2.1.3. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Article 2.1.4. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

ARTICLE 2.2 – MOYENS EN EAU

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) :

Les moyens en eau nécessaire sont :

- 1 lance monitor 60 m³/h,
- 1 lance mobile 180 m³/h,
- le camion SIDES,
- la couronne d'arrosage du bac R103,
- la couronne d'arrosage et le rideau d'eau des bacs R303-R304- R30000- R30200,
- la couronne d'arrosage des dépotages wagons et camions Styrène.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) :

Les moyens en eau nécessaire sont :

- 1 lance monitor 60 m³/h,
- le camion SIDES,
- la couronne d'arrosage du bac R103,
- la couronne d'arrosage et le rideau d'eau des bacs R303-R304- R30000- R30200,
- la couronne d'arrosage des dépotages wagons et camions Styrène.

L'exploitant dispose d'un réseau incendie sur réseau maillé hors gel, de pompes fixes et mobiles. Le réseau incendie du site est alimenté par le canal.

Les pompes sont suffisamment dimensionnées pour répondre aux scénarios de référence tels que prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'alimentation par le canal reste opérationnelle en toutes circonstances.

CHAPITRE 3. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

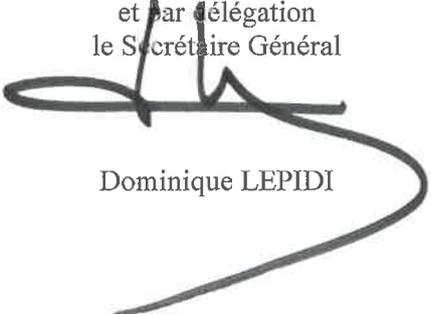
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 MARS 2020**
Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SYNTHOMER France SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours